

## Annexe

### Plafonds et taux de participation dégressive du FIPTH

#### 1. Objet :

La présente annexe prévue par l'article 11 du présent arrêté fixe les plafonds et taux de participation dégressive du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH), pour le remboursement des frais générés par le financement des aménagements de postes ou de locaux de travail nécessaires à l'embauche ou au maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé ou d'un travailleur handicapé indépendant exerçant une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

#### 2. Tranches et taux de participation :

Tranche	Montant des aménagements et équipements professionnels spécifiques (TTC)	Taux appliqué	Aide maximale
1	Inférieur ou égal à 500 000 F CFP	80%	300 000 F CFP
2	Supérieur à 500 000 F CFP et inférieur ou égal à 1 000 000 F CFP	60%	500 000 F CFP
3	Supérieur à 1 000 000 F CFP	50%	Sans plafond